

Rôle de la séance publique du 10/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur PLAS**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU****01) N° 2401661 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. N

CABINET ARVIS ET
BOURGEOIS AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE MAYOTTE

M. N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201674 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision du 7 septembre 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte a prononcé son changement d'affectation ; 2°) d'annuler la décision du 17 janvier 2022 par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte a refusé de lui attribuer la nouvelle bonification indiciaire ; 3°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Mayotte de le réaffecter dans le poste de chef de la division coordination paie, ou à défaut, sur un poste correspondant à son grade, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 4°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Mayotte de rétablir sa nouvelle bonification indiciaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401996 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme C

Me HAUTOT

Défendeur COMMUNE DE MIOS

Mme C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205346 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, à titre principal, d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Mios a implicitement rejeté sa demande en vue de voir abroger la délibération du 11 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, ou à titre subsidiaire, d'annuler cette décision en tant seulement qu'elle a refusé d'abroger le classement en zone « A » de ce PLU sa parcelle cadastrée section AO n°168 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 8 janvier 2022 ; 3°) d'abroger la délibération n° 2019/15 du 11 février 2019 approuvant le PLU ; 4°) dire qu'il n'y a pas lieu de la condamner aux dépens en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2402015

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. V	Me GARCIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SELARL LAZARE AVOCATS

M. V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201027 du 11 juin 2024 du tribunal administratif de Pau ; 2°) d'annuler la décision implicite du 9 avril 2022 rejetant sa demande d'abrogation de la délibération du 29 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues en tant que ce document d'urbanisme classe en zone N la parcelle cadastrée section AB n° 83 et en zone A la parcelle cadastrée section AC n° 84 ; 3°) d'enjoindre à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de procéder à l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues en tant qu'il classe en zone N la parcelle cadastrée section AB n° 83 et en zone A la parcelle cadastrée section AC n° 84 ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays basque la somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502956

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SCCV AM PROMOTION	Me DEMOCRITE
Défendeur	COMMUNE DE CASE PILOTE	Me DUMONT
Autres parties	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA MARTINIQUE	

Renvoi par ordonnance N°2500827 du 5 décembre 2025 du président du tribunal administratif de la Martinique en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative de la demande « de dessaisissement de ses membres au profit d'une autre juridiction administrative » ;

05) N° 2600100

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. N	Me BEDOURET
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. N relève appel du jugement n° 2403202 du 10 décembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées lui a refusé un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution forcée de la mesure d'éloignement, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2601535

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	Mme G	Me ORTEGO SAMPEDRO

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques interjette appel du jugement n° 2501946 rendu le 6 mai 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 10 juin 2025 en tant seulement qu'il enjoint ce dernier de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction de la demande de Mme G, ressortissante sénégalaise, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, et, dans l'attente, de lui délivrer un récépissé de cette demande.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

07) N° 2401299

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur COMMUNE DE SAILHAN
Défendeur M. F

Me BEDOURET
CABINET URBI & ORBI

La commune de Sailhan demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102889 du 30 avril 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé le certificat d'urbanisme du 4 juin 2021 par lequel le maire a estimé que la parcelle cadastrée section O-A n° 299 ne pouvait être utilisée en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre ce certificat par M. F ,d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. F un nouveau certificat d'urbanisme après une nouvelle instruction de sa demande, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, et enfin, a mis à sa charge la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de débouter M. F de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de mettre à la charge de M. F la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

08) N° 2401647

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur COMMUNE DE LANNE

CABINET D'AVOCATS
MAUVEZIN SOULIE

Défendeur SCEA LAGLEYZE
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Me MARCEL

La commune de Lanne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102126 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé les arrêtés du 12 avril 2021 par lesquels le maire de Lanne a respectivement retiré le permis de construire tacitement accordé à la SCEA LAGLEYZE et rejeté la demande de permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment à usage de logement, de gardiennage, de bureau et d'espace de stockage, ensemble la décision du 22 juin 2021 par laquelle cette même autorité a rejeté la recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) de rejeter la requête de SCEA LAGLEYZE ; 3°) de mettre à la charge de la SCEA LAGLEYZE la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2502807

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur M. M

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M relève appel du jugement n° 2404552 du 17 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 mars 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2503114

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur M. A

Me BABOU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A relève appel du jugement n° 2504832 du 18 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2025 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.